

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres élus
Commission des requêtes**

Cour de justice de la République
21 Rue de Constantine,
Paris 75007

Paris, le 23 mars 2020

**SAISINE DE LA COMMISSION DES REQUÊTES DE LA COUR DE
JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE**

REQUÉRANTS

Messieurs,

DI PANFILO STEFANO - VINCENT LUCAS

**SAISINE DE LA COMMISSION DES REQUÊTES DE LA COUR DE JUSTICE DE
LA RÉPUBLIQUE**

L'an deux mille vingt et le vingt trois mars,

Monsieur Stefano Di Panfilo

Né le 14 août 1999 [REDACTED]

De nationalité française

Étudiant

[REDACTED]

Monsieur Lucas Vincent

Né le 4 décembre 1999 [REDACTED]

De nationalité française

Étudiant

[REDACTED]

Se prétendent lésés par des délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par :

Monsieur Édouard Philippe

Né le 28 novembre 1970 à Rouen

De nationalité française

Premier Ministre

Monsieur Olivier Véran

Né le 22 avril 1980 à Saint-Martin-d'Hères

De nationalité française

Ministre des Solidarités et de la Santé

À ce titre, portent plainte auprès de la Commission des requêtes de la Cour de justice de la République, 21 rue de Constantine, Paris 75007, en vertu des articles 68-1 et 68-2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

RAPPEL DES FAITS

- Attendu que plusieurs études scientifiques publiées à partir du mois de janvier ont rapporté l'existence dès le 8 décembre 2019 de cas de pneumonie d'étiologie inconnue à Wuhan, dans la province de Hubei, en Chine :
 - "*The continuing 2019-nCoV epidemic threat of novel coronaviruses to global health — The latest 2019 novel coronavirus outbreak in Wuhan, China*", Hui DS, Azhar EI, Madani TA et al. **(Pièce n°1)** ;
 - "*Outbreak of pneumonia of unknown etiology in Wuhan, China : The mystery and the miracle*", Hongzhou Lu, Charles W. Stratton, Yi-Wei Tang. **(Pièce n°2)** ;
 - "*Clinical features of patients infected with 2019 novel coronavirus in Wuhan, China*", Chaolin Huang, Yeming Wang, Xingwang Li, Lili Ren, Jianping Zhao, Yi Hu et al. **(Pièce n°3)** ;

- Que la revue scientifique britannique *The Lancet* retrace l'apparition des premiers symptômes attribuables *a posteriori* au SARS-CoV-2 le 1^{er} décembre 2019 chez un patient n'ayant pas fréquenté le marché de Wuhan, de même qu'un tiers des 41 cas signalés à Wuhan en décembre 2019.

- Que la pandémie serait par conséquent née avant décembre 2019, peut-être ailleurs que sur le marché de Wuhan. **(Pièce n°3)**

- Que le 7 janvier 2020, les autorités chinoises ont déterminé que ces cas étaient provoqués par un nouveau coronavirus, baptisé dans un premier temps « 2019-nCoV ». **(Pièce n°4)**

- Que dès le mois de janvier, et ce, conformément au Règlement sanitaire international (2005), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a encouragé les États européens à se préparer en cas de propagation de ce nouveau virus au sein de la région européenne, et a, par ailleurs, publié des lignes directrices sur la manière de surveiller les cas de maladie, de tester des échantillons, de soigner les patients, de lutter contre les infections dans les centres de santé, de maintenir des approvisionnements adéquats et de communiquer avec la population. **(Pièce n°4)**

- Que le 20 janvier, le Président de la République Populaire de Chine, Monsieur Xi Jinping, a qualifié la situation de « grave », et que Monsieur Zhong Nanshan, chef du groupe d'experts de haut niveau de la Commission nationale de la santé chinoise et membre de l'Académie chinoise d'ingénierie, enquêtant sur le virus, a expliqué à la télévision nationale que le 2019-nCoV est bien contagieux entre les êtres humains. **(Pièce n°5)**

- Que le 22 janvier, le gouvernement chinois a placé sous quarantaine quatre villes de la province de Hubei, à savoir Wuhan, Xiantao, Chibi et Ezhou, particulièrement touchées par le virus, c'est à dire une population totale de plus de vingt millions d'habitants, afin de contenir les risques de propagation. **(Pièce n°6)**
- Qu'en ce même jour, la Région administrative spéciale de Macao et la Région administrative spéciale de Hong Kong ont toutes deux déclarées contenir, chacune, deux cas du virus. **(Pièce n°7)**
- Le 23 janvier, l'OMS décide qu'il serait prématuré de déclarer que la situation relève d'une urgence de santé publique de portée internationale. **(Pièce n°8) (Pièce n°9)**
- Que le 24 janvier, trois premiers cas ont été confirmés en France, l'un dans la commune de Bordeaux, les deux autres à Paris. Ces trois patients, ayant séjourné en Chine, ont tous été hospitalisés et placés en isolement. Madame Agnès Buzyn, ancienne Ministre des Solidarités et de la Santé déclarera :

« Nous avons aujourd'hui les premiers cas européens, probablement parce que nous avons mis au point le test très rapidement et que nous sommes capables de les identifier » **(Pièce n°10)**
- Que le 25 janvier, les autorités chinoises ont entrepris un élargissement de la zone de quarantaine, c'est à dire à la quasi-totalité de la province de Hubei, soit le confinement d'environ 56 millions d'habitants. **(Pièce n°10)**
- Que le 28 janvier, l'État français est allé à l'encontre des recommandations prescrites par le Directeur général de l'OMS, Monsieur Tedros Adhanom Ghebreyesus, en organisant le rapatriement de 250 français depuis Wuhan, sous réserve qu'ils soient sains ou asymptomatiques **(Pièce n°11)** :

“La délégation de l'OMS a grandement apprécié les actions que la Chine a mises en place en réponse à l'épidémie, sa vitesse à identifier le virus et son ouverture pour partager les informations avec l'OMS et d'autres pays [...] [l'OMS] ne recommande pas l'évacuation des ressortissants nationaux et appelle la communauté internationale à rester calme et à ne pas surréagir”
- Que le 30 janvier, l'OMS décide finalement de déclarer l'état d'urgence de santé publique de portée internationale. **(Pièce n°12)**
- Que le 31 janvier, Monsieur le Premier Ministre Édouard Philippe a adopté le premier décret relatif à l'épidémie de 2019-n-Cov afin d'en limiter la propagation sur le territoire français, le décret n° 2020-73 portant adoption de conditions adaptées pour

le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.
(Pièce n°13)

- Qu'en ce même jour, l'Italie, c'est à dire l'un des premiers pays européens touchés par l'épidémie, a déclaré en Conseil des ministres un état d'urgence, en conséquence du risque sanitaire lié à la survenance de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles, pour une période de 6 mois :

"In considerazione di quanto esposto in premessa, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 7, comma 1, lettera c), e dell'articolo 24, comma 1, del decreto legislativo 2 gennaio 2018, n. 1, e' dichiarato, per 6 mesi dalla data del presente provvedimento, lo stato di emergenza in conseguenza del rischio sanitario connesso all'insorgenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili." **(Pièce n°14)**

- Que le 16 février, un décret relatif à la composition du Gouvernement français nomme Monsieur Olivier Véran Ministre des Solidarités et de la Santé en remplacement de Madame Agnès Buzyn. **(Pièce n°15)**
- Que le 21 février, le premier mort du virus est déclaré en Europe, plus précisément en Italie, en Vénétie. **(Pièce n°16)**
- Que le 22 février, Monsieur le directeur général de l'OMS Tedros Adhanom Ghebreyesus se dit préoccupé par le nombre de cas de coronavirus sans lien clair avec la Chine ou d'autres cas confirmés et avertit que la fenêtre d'opportunité pour contenir l'épidémie se rétrécit. **(Pièce n°17)**
- Que le 25 février, Monsieur Bruce Aylward, chef de la mission d'observation internationale du coronavirus en Chine, déclare publiquement, lors d'une conférence de presse à Genève, que la Chine a réussi à contenir l'expansion du virus Covid-19 grâce au confinement de sa population, mais que le reste des États n'est « *tout simplement pas prêt* » à prendre de telles mesures pour faire face à l'épidémie :

"La Chine a utilisé des outils classiques et traditionnels en santé publique - identification des cas, recherche des contacts, distanciation sociale, restrictions aux déplacements - déployés à une échelle sans précédent dans l'histoire" **(Pièce n°18)**

- Que le 26 février, l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière de Paris déclarait le premier mort de nationalité française, un homme âgé de 60 ans. **(Pièce n°19)**
- Que le 4 mars, Monsieur Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé, a pris, sur le fondement de l'article L.3131-1 du Code de Santé publique, un arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

notamment l'interdiction sur tout le territoire national, et ce, jusqu'au 31 mai 2020, de tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes en milieu clos (**Pièce n°20**), relevant que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus.

- Que le 5 mars, une étude publiée par des chercheurs de la *Shantou University Medical College* et de la *Tongji Medical College* rapportait qu'au début de la pandémie, le taux de reproduction de base (R_0 , base des modèles de prédiction épidémiologique) du virus Covid-19 était nettement plus élevé que celui du SRAS ou du MERS, deux autres coronavirus. Selon le *Chinese Center for Disease Control and Prevention*, 80 % des patients environ avaient une pneumonie asymptomatique ou légère, mais libéraient de grandes quantités de virus ; de plus, le taux de transmission nosocomiale est élevé. Cette étude témoigne alors de la difficulté de contenir la propagation du virus Covid-19. (**Pièce n°21**)
- Que le 8 mars, le Conseil des ministres italien a ordonné, sur proposition du Ministre de la Santé, Monsieur Roberto Speranza, le confinement de la population dans la région Lombardie ainsi que dans d'autres provinces :

“Su proposta del Ministro della salute, sentiti i Ministri dell'interno, della difesa, dell'economia e delle finanze, nonché i Ministri dell'istruzione, della giustizia, delle infrastrutture e dei trasporti, dell'università e della ricerca, delle politiche agricole alimentari e forestali, dei beni e delle attività culturali e del turismo, del lavoro e delle politiche sociali, per la pubblica amministrazione, per gli affari regionali e le autonomie, nonché sentiti il Presidente della Conferenza dei Presidenti delle regioni e, per i profili di competenza, i Presidenti delle regioni Emilia-Romagna, Lombardia, Marche, Piemonte e Veneto ;

Decreta :

Art. 1 : Misure urgenti di contenimento del contagio nella regione Lombardia e nelle province di Modena, Parma, Piacenza, Reggio nell'Emilia, Rimini, Pesaro e Urbino, Alessandria, Asti, Novara, Verbano-Cusio-Ossola, Vercelli, Padova, Treviso, Venezia”. (**Pièce n°22**)

- Que le 9 mars, le Conseil des ministres italien a étendu le confinement de la population de l'ensemble du territoire national, constatant que les premières mesures prises n'avaient pas été suffisantes, étant donné la difficulté à faire respecter les gestes barrières permettant la limitation de la propagation du virus :

“Visto il decreto del Presidente del Consiglio dei ministri in data 8 marzo 2020 ; Considerato che le regioni nel corso della riunione del 9 marzo 2020 di coordinamento tra lo Stato, le regioni e gli enti locali, hanno rappresentato che negli impianti sciistici di più regioni si è verificato un afflusso di persone tale da non poter essere garantite le distanze previste con le misure di contrasto e di contenimento al diffondersi del virus COVID-19; Acquisita l'intesa del Presidente

della Conferenza delle regioni e delle province autonome in data; Sentiti i Ministri della salute, delle infrastrutture e dei trasporti e degli affari regionali; Di concerto con il Ministero dell'economia e delle finanze ;

Dispone:

Art. 1

1. Allo scopo di contrastare e contenere il diffondersi del virus Covid-19, le disposizioni di cui all'art. 1, comma 1, lettera f) del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri 8 marzo 2020 si applicano all'intero territorio nazionale”.

(Pièce n°23)

- Qu'en ce même jour, Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran a pris un nouvel arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 afin de prévenir la propagation de l'épidémie, en interdisant, notamment, sur le territoire national, et ce, jusqu'au 15 avril 2020, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes, à l'exclusion des manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales, étant regardées comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation. **(Pièce n°24)**
- Que le 10 mars, le Président du Conseil des ministres italien, Monsieur Giuseppe Conte, a déclaré publiquement dans le journal *La Repubblica* que “*l'Italie fait face à ses heures les plus sombres*”. **(Pièce n°25)**
- Que le 11 mars, lors d'une allocution liminaire, Monsieur le Directeur Général de l'OMS Tedros Adhanom Ghebreyesus a déclaré que le Covid-19 était désormais qualifié de pandémie, dénombant 118 000 cas dans 114 États et 4291 décès :

“Plusieurs pays ont démontré que ce virus peut être supprimé et maîtrisé. La question pour de nombreux pays qui doivent désormais faire face à des groupes de cas importants ou à une transmission communautaire n'est pas de savoir s'ils peuvent faire la même chose – mais s'ils vont le faire [...] J'aimerais prononcer d'autres mots qui comptent beaucoup plus, et sur lesquels nous avons le pouvoir d'agir. Prévention. Préparation. Santé publique. Leadership politique. Et surtout, les populations”.

(Pièce n°26)

- Que le 12 mars, le premier Conseil scientifique s'est réuni à l'Élysée à la demande du Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron. Ce Conseil s'est réuni en présence du Président de la République, du Ministre des Solidarités et de la Santé et du Directeur Général de la Santé, Monsieur Jérôme Salomon, et a ensuite eu l'occasion de présenter ses avis au Premier ministre et au Ministre de la Santé :

“Le Conseil scientifique a en particulier pris en compte les éléments suivants:

- Une crise sanitaire rapidement évolutive et sans précédent en Italie, atteignant le 11 mars 2020, 827 décès de Covid-19 pour 12462 cas enregistrés, alors que l'Italie dispose de services de réanimation performants.
- Un doublement tous les 4-5 jours du nombre de cas confirmés sur le territoire national, indiquant une dynamique épidémique similaire à ce qui a été observé en Chine et en Italie, accompagné d'une augmentation rapide du nombre de cas hospitalisés en services de réanimation des hôpitaux des ESR de Paris, Alsace et Nord de la France avec l'arrivée de sujets jeunes (moins de 60 ans) au cours de la semaine précédente et le tableau clinique sévère des patients en réanimation en France.
- Un risque de saturation rapide des services de réanimation dû i) à la dynamique épidémique exponentielle et ii) aux durées de séjours prolongées prévisibles en Avis du Conseil scientifique COVID-19 12 mars 2020 2 réanimation pour une infection grave COVID-019. Pour des pathologies similaires (SDRA) la durée de séjour en réanimation est de l'ordre de 3 semaines dont 2 semaines de ventilation mécanique.
- La déclaration de l'état de pandémie par l'OMS le 11 mars 2020, et la demande aux pays touchés de prendre des mesures fortes en réponse à la crise sanitaire (World Health Organization. WHO Director General Press briefing, 11 March 2020)".

“Les résultats des modèles mathématiques qui, avec toutes les limites et incertitudes déjà évoquées, ne sauraient en aucun cas être la base unique d'une décision de Santé Publique. Ils doivent être pris comme un élément parmi d'autres pour informer le décideur. Le décideur doit prendre en compte les très nombreuses incertitudes et la situation évolutive. Notre rationnel scientifique est le suivant :

- Impact : Si on laisse le virus se propager dans la population, étant donné sa forte transmissibilité, on s'attend à ce qu'au moins 50% de la population soit infectée après une ou plusieurs vagues épidémiques (Anderson et al, 2020). Pour un niveau de mortalité qui est actuellement estimé à 0.5-1%, cela correspond à des centaines de milliers de morts en France avec une surmortalité importante due à la saturation des services de réanimation (Anderson et al., 2020)”.

“Mesures d'endiguement : Si l'on veut éviter la saturation des services de réanimation et la mortalité, il faut réduire encore davantage les contacts avec des mesures plus contraignantes pour que l'épidémie s'éteigne. Pour un virus comme COVID19, il faut réduire d'au moins 60% les contacts (Anderson et al, 2020). Les mesures très contraignantes implémentées en Chine ont permis de contenir l'épidémie. Il est possible que des mesures moins contraignantes soient suffisantes dans une population qui adhérerait fortement aux recommandations de distanciation. Tout dépendra de l'adhésion de la population aux mesures de contrôle, ce qui est impossible à anticiper. Un arbitrage politique doit donc être fait entre l'intensité des mesures de contrôle d'une part, et leur impact sur les populations d'autre part”.

“Les données de surveillance épidémiologique fournies par Santé Publique France montrent un décollage de l'épidémie (2281 cas et 48 décès pour la France au 11 mars 2020). Elles accréditent les travaux de modélisation, et sont corroborées par

l'état actuel des services de réanimation dans les zones les plus touchées, ainsi que par l'exemple de l'Italie (Remuzzi et al, 2020 ; Grasselli et al, 2020).

- L'importance de protéger les populations les plus vulnérables vis-à-vis des formes graves de Covid-19.

- Et la volonté de limiter l'impact de Covid-19 sur le fonctionnement des structures sanitaires, et notamment l'accès aux lits de réanimation pour les autres patients souffrant de pathologies sévères et qui doivent bénéficier comme habituellement des soins de réanimation”.

[...]

Confinement des personnes de plus de 70 ans, et des personnes médicalement fragiles : réduire les contacts, sortie pour faire les courses une fois par jour”.

“Elections : Le conseil scientifique a été questionné sur un éventuel report des élections. Il a souligné que cette décision, éminemment politique, ne pouvait lui incomber. Il a considéré que si les élections se tenaient elles devaient être organisées dans des conditions sanitaires appropriées (notamment respect des distances entre votants, désinfection des surfaces, mise à disposition de gels hydro-alcooliques, étalement des votes sur la journée, absence de meeting post-électorales, etc. ...). Dans ces conditions, il n'identifiait pas d'argument scientifique indiquant que l'exposition des personnes serait plus importante que celle liée aux activités essentielles (faire ses courses). Le conseil scientifique a alerté le gouvernement sur le fait que d'un point de vue de santé publique, il était important pour la crédibilité de l'ensemble des mesures proposées qu'elles apparaissent dénuées de tout calcul politique”. (Pièce n°27)

- Que le 13 mars, Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran a pris un nouvel arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et interdisant notamment tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert et ce, sur le territoire métropolitain de la République jusqu'au 15 avril 2020. **(Pièce n°28)**

- Que le 14 mars, le Gouvernement espagnol a déclaré l'état d'urgence nationale, la mise en quarantaine et la limitation de la liberté de circulation des citoyens espagnols:

“En su virtud, a propuesta de la Vicepresidenta Primera del Gobierno y Ministra de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática, del Ministro de Sanidad, de la Ministra de Defensa, y de los Ministros del Interior, y de Transportes, Movilidad y Agenda Urbana, y previa deliberación del Consejo de Ministros en su reunión del día 14 de marzo de 2020 ;

DISPONGO:

Artículo 1. Declaración del estado de alarma. Al amparo de lo dispuesto en el artículo cuarto, apartados b) y d), de la Ley Orgánica 4/1981, de 1 de junio, de los estados de alarma, excepción y sitio, se declara el estado de alarma con el fin de afrontar la situación de emergencia sanitaria provocada por el coronavirus COVID-19.

Artículo 2. Ámbito territorial. La declaración de estado de alarma afecta a todo el territorio nacional”. (Pièce n°29)

- Qu'en ce même jour, le groupe de modélisation de l'équipe ETE (Laboratoire MIVEGEC, CNRS, IRD, Université de Montpellier) a publié l'estimation du taux de reproduction de l'épidémie de Covid-19 en France. A cette date, le R0, c'est à dire le nombre de reproduction de base était estimé à R(t) (nombre instantané) = 2,48. En d'autres termes, une personne infectée en France en infecte en moyenne 2,5. **(Pièce n°30)**
- Que le second Conseil scientifique s'est réuni en ce même jour :

“Le Conseil scientifique a pris acte, comme beaucoup de Français, d'un respect très relatif des recommandations formulées à l'occasion de l'allocution du Président de la République le 12 mars. Jugeant qu'elles avaient permis de partager l'ampleur de la situation et des risques associés, le Conseil scientifique a estimé, d'une part, que les comportements de nombreux français continuaient de présenter des risques élevés de contamination au regard de la vitesse de propagation de l'épidémie, et d'autre part, que de nouvelles mesures de restriction, susceptibles d'être mieux comprises et mieux mises en œuvre pouvaient permettre de réduire le pic épidémique, et par conséquent l'afflux de cas sévères en réanimation. Le Conseil scientifique a estimé que ces chances ne pouvaient être perdues et que des mesures de restriction devaient être prises sans délai pour avoir un éventuel effet le plus important possible”.

“Questionné par le Ministre de la santé à propos de la tenue du premier tour des élections municipales, le Conseil scientifique a réexaminé l'avis qu'il avait formulé à ce dernier et au Premier ministre après un échange avec le Président de la République le jeudi 12 mars.

D'un point de vue de santé publique, il avait considéré que si les pouvoirs publics décidaient de maintenir le premier tour des élections, elles devraient être organisées dans des conditions d'hygiène renforcées (notamment respect des distances entre votants, désinfection des surfaces, mise à disposition de gels hydro-alcooliques, étalement des votes sur la journée, absence de meeting post-électorales, etc...). Dans ces conditions, il n'identifiait pas d'argument scientifique permettant d'associer une annulation du premier tour des élections à la réduction de la progression prévisible de l'épidémie, ni à une réduction du risque infectieux auquel sont exposées les personnes, notamment par comparaison avec, d'une part, les activités quotidiennes essentielles auxquelles elles participent, comme faire ses courses, et d'autre part les conséquences sanitaires délétères de possibles débordements, imprévisibles après une annulation impromptue du processus électoral, potentiellement mal comprise par une partie de la population. Le conseil scientifique avait néanmoins informé les autorités publiques que son avis était susceptible d'être différent face à la progression prévisible de l'épidémie avant le second tour.

Samedi 14 mars, le conseil scientifique a de nouveau alerté le Ministre de la santé sur le fait que d'un point de vue de santé publique, il était important pour la crédibilité

des mesures proposées qu'elles apparaissent dénuées de calcul politique. Il a considéré qu'au-delà de l'urgence, qui est absolue, les mesures de protection envisagées étaient non seulement susceptibles d'être mises en œuvre de manière immédiate mais aussi de rester nécessaires pour une durée indéterminée, ou d'être de nouveau recommandées en fonction de l'évolution de l'épidémie. Dans ces conditions sanitaires exceptionnelles, et dans l'urgence, le conseil scientifique a formulé son avis en son âme et conscience, avec humilité et gravité, et dans les limites de ses 3 responsabilités scientifiques de conseil, qui n'ont pas vocation à se substituer aux avis et décisions des institutions publiques compétentes en matière de libertés fondamentales. Il a considéré que l'exercice de la démocratie, garanti par la sécurité sanitaire du vote, gagnaient à être préservé afin que la population conserve dans la durée une confiance indispensable au respect de mesures extrêmement contraignantes qui lui seraient exigées par les autorités démocratiques du pays pour garantir sa protection sanitaire". (Pièce n°31)

- Que Monsieur Olivier Véran a pris, en ce jour, un nouvel arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, prévoyant, notamment, la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques, et des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable, la suspension de l'accueil dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur. (Pièce n°32)

- Que Monsieur Édouard Philippe, Premier Ministre, a déclaré publiquement :

"Je le dis avec gravité, nous devons, tous ensemble, montrer plus de discipline dans l'application des mesures. Ce que nous devons faire en ce moment, c'est tout simplement éviter au maximum de se rassembler, limiter les réunions amicales et familiales, n'utiliser les transports en commun que pour aller au travail et seulement si votre présence physique au travail est indispensable, ne sortir de chez soi que pour faire ses courses essentielles, faire un peu d'exercice ou voter.

Sur ce sujet des élections municipales, nous avons à nouveau sollicité le Conseil scientifique au regard des dernières évolutions de l'épidémie. Ils nous ont confirmé que le premier tour pouvait se dérouler demain en respectant strictement les consignes de distanciation et de priorisation des personnes âgées et des personnes fragiles que nous avons rappelées cette semaine. Dans ces conditions, les opérations de vote se dérouleront demain comme prévu et je sais que les Français démontreront à cette occasion leur calme, leur civisme, et leur capacité à respecter les règles que nous avons édictées pour leur sécurité".

- Que le 15 mars, en vertu du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs, s'est déroulé le premier tour des élections municipales et communautaires 2020, et ce, malgré la propagation du virus et la fermeture de tous les lieux publics non essentiels à la continuité de la vie de la Nation. (Pièce n°33)

- Que Monsieur le Premier Ministre Édouard Philippe a déclaré publiquement :

“Dans la crise sanitaire que nous traversons, nous veillons à limiter les risques de contamination et préserver la santé de nos concitoyens, mais aussi à ce que la continuité de la vie démocratique soit garantie”.

- Que Monsieur Jean-François Delfraissy, président du Conseil scientifique, a quant à lui annoncé :

“Le Conseil scientifique a considéré qu’il n’y aurait pas de sur-risque, pour ces personnes (les personnes âgées de 70 ans et plus) à condition que les élections soient organisées de façon pratique pour qu’elles passent rapidement, afin que les électeurs ne stagnent pas devant les bureaux de vote”.

- Que le soir même, le Professeur Rémi Salomon, Président de la commission médicale de AP-HP a déclaré publiquement, sur la chaîne de télévision LCI, que la France était au début d’une épidémie d’une ampleur qualifiée d’”effroyable”, ajoutant :

“Il faut se confiner. Il n’y a plus de raison d’attendre”.

- Que, de même, Madame Djillali Annane, Chef du service de réanimation de l’hôpital Raymond Poincaré à Paris a souligné :

“Depuis 48h, le nombre de cas graves hospitalisés en réanimation double tous les jours” (Pièce n°34)

- Que durant cette journée de mobilisation électorale, malgré les espérances de Monsieur le Premier Ministre, Édouard Philippe, concernant la capacité des citoyens français à respecter les règles que le Gouvernement avait édictées pour leur sécurité, ces règles et consignes d’hygiène n’ont pas été respectées dans de nombreux bureaux de vote, notamment à Marseille :

“Au bureau de vote avenue d’Haïti dans le 12e arrondissement, les assesseurs sont dépassés, débordés. Certains électeurs se font la bise, les distances de sécurité ne sont pas respectées, une seule personne porte un masque. Certains Marseillais qui se sont déplacés, en majorité des personnes âgées, semblent indisciplinés à l’heure de la lutte contre la propagation du Covid-19”. (Pièce n°35)

À cet égard, la commune de Montmagny a annoncé, jeudi 19 mars, que :

“3 cas de coronavirus ont été détectés parmi les assesseurs des récentes élections municipales”. (Pièce n°36)

De même, un assesseur d'un bureau de vote à Billom (Puy-de-Dôme) a été hospitalisé au CHU de Clermont-Ferrand :

“La ville de Billom annonce un cas de Covid-19 sur la commune, et demande à tous les habitants qui ont pu être en contact avec cette personne de prévenir leur entourage, de bien appliquer les consignes sanitaires et de contacter leur médecin traitant en cas de symptômes”. (Pièce n°37)

- Que Monsieur le Ministre de l'Intérieur Christophe Castaner, a pourtant affirmé :

“Nous prenons, avec les maires et les présidents des bureaux de vote, des mesures rigoureuses et protectrices. Grâce à elles, les élections municipales des 15 et 22 mars pourront se dérouler partout et dans les meilleures conditions sanitaires. Une fois de plus, je le répète, voter est sans danger” (Pièce n°38)

- Que, de surcroît, nous, requérants, Monsieur Stefano Di Panfilo et Monsieur Lucas Vincent, avons constaté les limites des règles sanitaires précitées lors du dépouillement du premier tour des élections municipales de la commune de Montgenèvre (05100). En la qualité de candidat et d'assesseur au bureau de vote, Monsieur Stefano Di Panfilo était présent durant toute la journée électorale du 15 mars au bureau de vote de Montgenèvre et a ainsi assisté au dépouillement. En amont de cette séance, aucune règle préfectorale n'a été communiquée afin de limiter ou non l'accès du public au dépouillement. Monsieur Stefano Di Panfilo et les autres assesseurs ont donc collectivement décidé de limiter l'accès aux seuls assesseurs, présidents et secrétaires du bureau de vote ainsi qu'à l'ensemble des candidats (au nombre de 27). Toutefois, une dizaine de citoyens non-candidats a pu rentrer dans la salle de dépouillement. Cette séance s'est déroulée sur une durée approximative de 4 à 5 heures, regroupant plus de 60 personnes dans une salle fermée, où une grande majorité ne portait ni de masque, ni de gants de protection. Les individus présents, candidats et électeurs, représentaient toutes les catégories d'âge. Sans pouvoir tous les identifier, Monsieur Stefano Di Panfilo constate que sur les 27 candidats, 9 avaient plus de 65 ans. Il est clair que l'ensemble des individus présents lors de la séance a été exposé à un risque de contamination, et compte tenu des données scientifiques précitées, cette potentielle contamination pourrait particulièrement mettre en danger les individus plus âgés. (Pièce n°39) (Pièce n°40)
- Que les données annuelles de l'INSEE recensent 67 063 703 habitants en France, dont 3 477 098 ayant entre 70 et 74 ans et 6 373 536 ayant 75 ans ou plus, soit environ 15% de la population française âgée de 70 ans ou plus. (Pièce n°41)
- Que selon le ministère de l'Intérieur, le taux national de participation au premier tour des dites élections s'élève à 44,66%. (Pièce n°42)
Considérant qu'en février 2020, 47,7 millions de Français étaient inscrits sur les listes

électorales en France (**Pièce n°43**), cela signifie qu'environ 21,5 millions de Français se sont déplacés aux urnes et ont donc potentiellement été exposés à la propagation du virus Covid-19.

- Que le 16 mars, soit seulement vingt-quatre heures après l'autorisation de maintien du premier tour des élections municipales et communautaires 2020, lors duquel des millions de personnes se sont déplacées hors de leur domicile pour remplir leur droit et devoir de citoyen, Monsieur Édouard Philippe a pris le décret n°2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, interdisant, au moins jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dûment justifiés, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

“Article 1 :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.” (**Pièce n°44**)

- Que le 17 mars, l'ancienne Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame Agnès Buzyn, a déclaré publiquement, dans un entretien :

« Quand j'ai quitté le ministère, [...] je pleurais parce que je savais que la vague du tsunami était devant nous. Je suis partie en sachant que les élections n'auraient pas lieu. » (**Pièce n°45**)

« Le 30 janvier, j'ai averti Edouard Philippe que les élections ne pourraient sans doute pas se tenir. » (**Pièce n°45**)

- Que lors d'une séance du 18 mars, N° 399873, relative à l'avis sur un projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la Commission permanente du Conseil d'État reconnaît que le report du second tour des élections municipales est justifié par le contexte de la crise sanitaire aigüe :

“7. Les circonstances exceptionnelles nées de la propagation du virus Covid-19 et des mesures qu’il est nécessaire de mettre urgemment en œuvre pour faire face efficacement au danger qu’il représente pour la santé publique. Eu égard à la nature et à la gravité du risque, qui rendent nécessaires des mesures de confinement et imposent en particulier d’interdire la tenue de rassemblements publics et de limiter les contacts entre les personnes, ce motif doit être regardé comme impérieux [...]”. Que la Commission ajoute par ailleurs “ 8. En l’état et eu égard aux circonstances qui le justifient, le délai de report du second tour apparaît proportionné et justifié, à titre exceptionnel, de ne pas reprendre l’ensemble des opérations électorales là où l’élection n’a pas été acquise. 9. Le projet de loi énonce que les candidats élus dès le premier tour prennent leurs fonctions sans attendre l’issue du second tour. Toutefois, par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants où moins de la moitié des conseillers municipaux ont été désignés, ceux-ci n’entreront en fonctions qu’à l’issue du second tour, le mandat des conseillers municipaux et communautaires actuels étant alors prorogé jusqu’au second tour. 10. Le Conseil d’Etat estime que cette mesure, qui porte une atteinte limitée à l’expression du suffrage, poursuit, eu égard aux circonstances qui la dictent et à sa finalité, qui est de permettre d’assurer la continuité du fonctionnement des collectivités concernées lorsque celles-ci ne disposent pas encore du nombre d’élus requis pour composer le conseil municipal, un motif d’intérêt général suffisant et n’appelle donc pas d’objection”. (Pièce n°46)

- Qu’au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19, des mesures qu’il était nécessaire de mettre urgemment en œuvre pour faire face efficacement au danger qu’elle représente pour la santé publique, le premier tour aurait pu être reporté, comme le second tour l’a été.
- Que les messages d’alerte diffusés à la population par le Gouvernement avant le premier tour des élections et pendant ce dernier ont été manifestement perçus de manière ambiguë par les citoyens, et compte tenu de la taille des bureaux de vote ainsi que de leur caractère clos, la propagation du virus y était particulièrement propice.
- Que dans une ordonnance du 22 mars 2020, N° 439674, *Syndicat des jeunes médecins*, le juge des référés du Conseil d’État estime :

« 3. Dans cette situation [d’épidémie avérée] il appartient à ces différentes autorités [Premier Ministre, Ministre des Solidarités et de la Santé, les représentants de l’État dans les départements et les maires] de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l’épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l’exercice des droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d’aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d’exercice d’une profession doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l’objectif de sauvegarde de la santé publique qu’elles poursuivent.

[...]

10. [...] les échanges ayant eu lieu au cours de l'audience font apparaître l'ambiguïté de la portée de certaines dispositions, au regard en particulier de la teneur des messages d'alerte diffusés à la population

[...]

14. Il appartient également à ces mêmes autorités de s'assurer, dans les lieux recevant du public où continuent de s'exercer une activité, du respect des « gestes barrière » et de la prise des mesures d'organisation indispensables

[...]

17. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au Premier ministre et au ministre de la santé, de prendre dans les quarante-huit heures les mesures suivantes :

[...]

- évaluer les risques pour la santé publique du maintien en fonctionnement des marchés ouverts, compte tenu de leur taille et de leur niveau de fréquentation »
(Pièce n°54).

DISCUSSION

I. Sur le principe de précaution et les stipulations communautaires

Attendu qu'en présence d'incertitudes scientifiques, il appartient à l'autorité compétente d'évaluer ledit virus conformément au principe de précaution.

Mais attendu que le principe de précaution est expressément consacré dans le domaine de l'environnement, par l'article 5 de la Charte de l'Environnement qui dispose la chose suivante :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Que le Conseil d'État considère que le principe de précaution doit alors être exclusivement relatif à un risque en lien avec l'environnement, comme il le rappelle dans un arrêt du 6 mai 2019, *M. T. et autres*, N°415694 :

« [les requérants] ne peuvent, enfin, utilement invoquer l'article 5 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence, dès lors que la décision attaquée n'affecte pas l'environnement au sens des dispositions de cet article [...] », décision relative à la vaccination obligatoire et aux adjuvants. **(Pièce n°47)**

Attendu que, néanmoins, le Rapport sur les orientations de la politique de santé et de la sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier annexé à la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 mentionne ceci :

« La sécurité sanitaire nécessite à la fois l'application stricte du principe de précaution, mais aussi l'affirmation indispensable du principe de responsabilité ». **(Pièce n°48)**

Que la Cour de Justice de l'Union européenne estime la chose suivante :

« Bien qu'il soit uniquement mentionné dans le traité en relation avec la politique de l'environnement, le principe de précaution a donc un champ d'application plus vaste. Il a vocation à s'appliquer, en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des domaines d'action de la Communauté » **(Pièce n°49)** (§183) Tribunal (deuxième chambre élargie), 26 novembre

2002, *Artegodan GmbH*, affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00.

Que la Cour de Justice de l'Union européenne étant donc la portée et l'application de ce principe de précaution à la santé publique.

Que la Cour de Justice de l'Union européenne considère que le principe de précaution :

*« peut être défini comme un principe général du droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement [...] Selon une jurisprudence bien établie, dans le domaine de la santé publique, le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de précaution sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées » (§184-185), Tribunal (deuxième chambre élargie), 26 novembre 2002, *Artegodan GmbH*, affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00.*

Que les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne ont autorité de chose interprétée.

Que par un arrêt du 24 mai 1975 (Ch. mixte, pourvoi n°73-13.556, 1975, Ch. mixte, n°4) (**Pièce n°50**), la Cour de Cassation a reconnu la suprématie des règles du droit de l'Union européenne sur les lois et les règlements en se fondant sur les dispositions de l'article 55 de la Constitution.

Que par un arrêt du 3 décembre 2001, *Syndicat de l'industrie pharmaceutique*, N° 226514 (**Pièce n°51**), le Conseil d'État estime que les principes généraux de l'ordre juridique communautaire déduits du traité instituant la Communauté européenne ont la même valeur juridique que ce dernier.

Que les autorités de l'État français sont tenues de respecter le droit de l'Union européenne, et ainsi les principes généraux de l'ordre juridique communautaire.

Que dans une communication du 2 février 2002 relative au recours au principe de précaution (**Pièce n°52**), la Commission européenne souligne :

« 3. Le principe de précaution n'est pas défini dans le Traité, qui ne le prescrit qu'une seule fois - pour protéger l'environnement. Mais, dans la pratique, son champ d'application est beaucoup plus vaste, plus particulièrement lorsqu'une évaluation scientifique objective et préliminaire indique qu'il est raisonnable de craindre que les effets potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau élevé de protection choisi pour la Communauté. La Commission considère qu'à l'instar des autres membres de l'OMC, la Communauté dispose du droit de

fixer le niveau de protection, notamment en matière d'environnement et de santé humaine, animale et végétale, qu'elle estime approprié. L'application du principe de précaution est un élément essentiel de sa politique, et les choix qu'elle effectue à cette fin continueront d'influer sur les positions qu'elle défend au niveau international quant à la manière d'appliquer ce principe. [...] 5. Les décideurs doivent être conscients du degré d'incertitude lié aux résultats de l'évaluation des informations scientifiques disponibles. Juger ce qui est un niveau "acceptable" de risque pour la société est une responsabilité éminemment politique ».

Que les articles 258 et 259 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipulent que la responsabilité de l'État français peut être engagée en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Que la responsabilité de l'État français pourrait donc être engagée en raison de la méconnaissance du principe de précaution, principe général du droit communautaire.

Attendu que, de plus, l'État français, membre du Conseil de l'Europe, est partie à la Charte sociale européenne.

Que l'article 11 de la Charte sociale européenne, portant sur le droit à la protection de la santé, stipule la chose suivante :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment : [...] 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents ».

Que le Comité européen des Droits sociaux examine le respect de la Charte.

Attendu que, de surcroît, l'ancienne Ministre des Solidarités et de la Santé Madame Agnès Buzyn a déclaré publiquement (**Pièce n°45**) qu'elle avait, dès le 30 janvier, averti le Premier Ministre Édouard Philippe « *que les élections ne pourraient sans doute pas se tenir* » en raison de l'épidémie du Co-vid 19.

Que de nombreuses évaluations scientifiques objectives (**Pièce n°1**) (**Pièce n°2**) (**Pièce n°3**) (**Pièce n°21**) (**Pièce n°30**) ont indiqué qu'il était raisonnable de craindre les effets potentiellement dangereux pour la santé humaine de la propagation du virus Co-vid 19.

Que Monsieur Édouard Philippe a quant à lui déclaré publiquement, concernant les dangers que représentait le maintien des élections, qu'à la date du 30 janvier, « *beaucoup de médecins n'étaient pas d'accord avec elle* [Madame Agnès Buzyn] ». (**Pièce n°53**)

Qu'en vertu du principe de précaution, Monsieur Édouard Philippe aurait dû, en présence de ces incertitudes quant à la portée des risques que représentait le maintien des élections pour la santé des citoyens, prendre des mesures de précaution, c'est à dire reporter le premier tour du

renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques ne soient pleinement démontrées.

Qu'en ne reportant pas ce premier tour, Monsieur le Premier Ministre Édouard Philippe a ainsi méconnu le principe de précaution, principe général du droit communautaire et inscrit dans la Charte sociale européenne, s'imposant à toutes les autorités des États membres de l'Union européenne et des États parties à la Charte sociale européenne.

II. Sur l'article 121-3 du Code pénal

Attendu que l'article 121-3 du Code pénal dispose la chose suivante :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Que les articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 du Code électoral permettent au Premier ministre de convoquer, par décret, les électeurs pour le renouvellement des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, des conseillers d'arrondissement et des conseillers métropolitains.

Que l'article L.3131-1 al. 1 et al.2 du Code de la santé publique dispose la chose suivante :

« En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. Le ministre peut habiller le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République ».

Que Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran a pris plusieurs mesures en vertu de l'article L.3131-1 (**Pièce n°20**) (**Pièce n°24**) (**Pièce n°28**) (**Pièce n°30**).

Que dans la continuité de ces mesures, Monsieur Édouard Philippe et Monsieur Olivier Véran, en leurs qualités de Premier Ministre et de Ministre des Solidarités et de la Santé, auraient donc dû, en vertu de l'article 121-3 du Code pénal, reporter le premier tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

Qu'en ne reportant pas ce premier tour, ils n'ont pas accompli les diligences normales liées à la nature de leurs fonctions de Premier ministre et de Ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi qu'à leurs pouvoirs et leurs moyens, et ont commis une faute caractérisée en nous exposant, ainsi que des millions d'électeurs, de candidats et de fonctionnaires, à un risque d'une particulière gravité, représenté par le virus Covid-19, qu'ils ne pouvaient ignorer dans l'état actuel des connaissances scientifiques et des éléments d'informations dont ils disposaient.

III. Sur l'article 223-7 du Code pénal

Attendu que l'article 223-7 du Code pénal dispose la chose suivante :

« Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Que les articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 du Code électoral permettent au Premier ministre de convoquer, par décret, les électeurs pour le renouvellement des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, des conseillers d'arrondissement et des conseillers métropolitains.

Que l'article L.3131-1 al. 1 et al.2 du Code de la santé publique dispose la chose suivante :

« En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. Le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République ».

Attendu que Monsieur Édouard Philippe et Monsieur Olivier Véran, en leurs qualités de Premier Ministre et de Ministre des Solidarités et de la Santé, auraient ainsi dû, en vertu de l'article 223-7 du Code pénal, reporter le premier tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

Que Messieurs le Premier Ministre Édouard Philippe et le Ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran savaient, comme en témoignent leurs allocutions publiques et leurs actes réglementaires **(Pièce n°13) (Pièce n°20) (Pièce n°24) (Pièce n°28) (Pièce n°30)**, que la propagation du virus Covid-19, susceptible d'être mortel et donc de nature à créer un danger pour notre santé et celle des autres citoyens, était en cours.

Qu'en ne reportant pas ce premier tour, ils se sont alors abstenus volontairement de prendre cette mesure liée à leurs prérogatives, permettant, sans risque pour eux ou pour les tiers, de combattre la propagation du virus Covid-19.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de justice de la République de :

CONDAMNER Monsieur Édouard Philippe, Premier Ministre, et Monsieur Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé, au titre de notre mise en danger et de celle d'autrui par le maintien du premier tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon du 15 mars 2020.

À Paris, le 23 mars 2020.

Lucas VINCENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stefano DI PANFILO

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.